

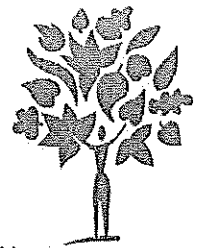


DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE



Délégation inter-services
de l'eau et de la nature

Service de l'eau, de la forêt et de la nature

Orientations départementales pour l'instruction des déclarations prévues par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Les articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement prévoient que certains IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) sont soumis soit à autorisation, soit à déclaration lorsqu'ils ont un impact sur le risque d'inondation, la ressource en eau et le milieu aquatique. Les IOTA relevant de cette procédure ont été fixés par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006.

L'article L. 214-3 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut s'opposer à un projet qui a fait l'objet d'une déclaration s'il apparaît qu'il est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou s'il « porte aux objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ». Le délai fixé pour s'opposer à un tel projet a été fixé à deux mois par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006.

Cet article prévoit également que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées au demandeur si cela s'avère nécessaire. Le projet d'arrêté fixant ces prescriptions doit alors être transmis pour avis dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration.

La présente note a pour objet de définir, pour chaque rubrique de la nomenclature « eau » :

- **les dossiers pour lesquels une opposition à déclaration apparaît souhaitable,**
- **ceux nécessitant un examen prioritaire** (ceux-ci étant susceptibles, au regard des éléments fournis dans le dossier de faire l'objet de prescriptions complémentaires ou d'une opposition à déclaration).

Les orientations générales de principe définies dans le présent document n'ont ni pour objet, ni pour effet de lier le Préfet dans son pouvoir d'opposition à déclaration qu'il tient de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Il pourra notamment, à l'issue de l'examen individuel de chaque déclaration, y déroger lorsque la particularité d'une situation ou un motif d'intérêt général le justifie.

Lorsque cela s'est avéré nécessaire, cette note précise également les éléments qui seront pris en compte pour évaluer l'impact d'un projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique (et qui doivent donc figurer dans le document d'incidence joint à la déclaration).

Dans la suite du document, seront considérés comme des secteurs très sensibles les bassins-versants d'alimentation des cours d'eau à écrevisses à pattes blanches et des cours d'eau à vocation salmonicole proposés en gestion patrimoniale dans le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion piscicole. Les bassins-versants d'alimentation des autres cours d'eau de première catégorie piscicole et des autres cours d'eau sur lesquels la reproduction de la truite fario a été observée, seront considérés comme des secteurs sensibles.

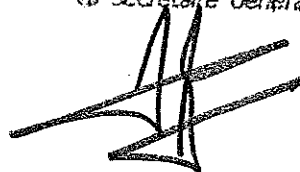
La cartographie de ces bassins-versants sera établie par la DDAF, puis mise à jour régulièrement, à partir des données transmises par l'ONEMA et la fédération de pêche.

Pour l'application de ces dispositions, les porteurs de projets prendront en compte les différents documents existants au niveau départemental et notamment la cartographie des cours d'eau élaborée par la DDAF pour l'application de la conditionnalité des aides agricoles (disponible sur le site internet www.ddaf37.agriculture.gouv.fr) et l'inventaire des zones humides réalisé par le conseil général et la DDAF.

TOURS, le 20 AOUT 2007

Le Préfet

POUR le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PEREZ

Rubrique 1.1.1.0. :

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

La réalisation d'un tel ouvrage est souvent le préalable à une demande de prélèvement. Lorsque, dès ce stade, il est acquis que le prélèvement ne pourra pas être autorisé, les ouvrages feront l'objet d'une opposition à déclaration. De ce fait, les critères d'examen prioritaires ou d'opposition à déclaration définis pour les prélèvements (rubriques 1.1.2.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature « eau ») s'appliquent à la création d'ouvrage.

Par ailleurs, le risque principal lié à la création d'un tel ouvrage est la mise en communication de nappe, principalement en nappe captive. Les ouvrages permettant des prélèvements en nappe captive font donc l'objet d'un examen prioritaire (les prescriptions nécessaires pour éviter le mélange des nappes pourront ainsi être imposées).

Rubrique 1.1.2.0. :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;
2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

Certaines nappes présentent un déficit chronique et ont été classées en ZRE (zone de répartition des eaux) par décret ministériel. Tout prélèvement à usage non domestique est soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1.1.3.0. de la nomenclature « eau ». Les dossiers nécessitant un examen prioritaire ou une opposition à déclaration pour ces nappes sont donc définis dans le cadre de l'application de cette rubrique. Dans le département d'Indre-et-Loire, seule la nappe du cénonanien a fait l'objet d'un tel classement (arrêté préfectoral du 20 décembre 2006).

D'autres nappes présentent également un déficit chronique entre ressource et besoin. Certaines ont été classées par le SDAGE en NIE (nappe intensément exploitée) ou NAEP (nappe à réserver en priorité pour l'alimentation en eau potable). Pour d'autres, un risque de ne pas atteindre le bon état en 2015 du fait de paramètres quantitatifs a été mis en évidence dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. Dans le département d'Indre-et-Loire, aucune nappe, autre que celle du cénonanien n'est concernée.

Les demandes de prélèvement dans ces nappes sont donc examinées en priorité. Aucun nouveau prélèvement ne sera admis, à l'exception de ceux prévus pour l'alimentation en eau potable des populations, via un réseau collectif.

Par ailleurs, lorsqu'un prélèvement est effectué à proximité d'un cours d'eau (à moins de 500 mètres), sa nappe d'accompagnement peut être en lien avec la nappe captée. Le prélèvement peut alors entraîner une diminution du débit du cours d'eau en période estivale. Les dossiers concernés sont donc examinés en priorité. Le document d'incidence devra alors étudier l'impact du prélèvement sur le cours d'eau.

Lorsque la diminution du débit du cours d'eau est au moins égale à 50% du débit de prélèvement, celui-ci est assimilé à un débit en cours d'eau. Il relève donc de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature « eau ».

Pour les autres cas, les ouvrages devant faire l'objet d'une opposition à déclaration n'ont pas été définis « à priori ». Une telle décision sera prise, au vu du document d'incidence, lorsque l'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier.

Rubrique 1.2.1.0. :

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Quelque soit le cours d'eau, les demandes de prélèvements sont étudiées annuellement dans le cadre d'une procédure spécifique. Elles sont donc toutes examinées de manière prioritaire.

Lors de cet examen, il est vérifié que la somme des débits prélevés est inférieure à la différence entre le débit d'étiage du cours d'eau et le dixième de son module. Les prélèvements demandés sur des cours d'eau ayant un faible débit en période d'étiage, feront l'objet d'une opposition à déclaration lorsque le débit demandé est supérieur à la différence entre le débit d'étiage du cours d'eau et le dixième de son module.

Rubrique 1.3.1.0. :

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

Les zones de répartition des eaux (ZRE) ont été instaurées sur des secteurs sur lesquels les ressources sont insuffisantes pour couvrir tous les besoins. Tous les prélèvements dans ces zones doivent donc faire l'objet d'un examen prioritaire.

Tant qu'un équilibre durable ne sera pas atteint sur ces zones, il apparaît nécessaire de s'opposer à tout nouveau prélèvement. Pourront toutefois être acceptés :

- lorsque la ZRE a été instaurée pour la protection d'une nappe, les prélèvements réalisés dans une nappe (ou un cours d'eau) plus élevée que celle ayant justifié le classement en zone de répartition des eaux,
- les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable via un réseau collectif.

Rubrique 2.1.1.0. :

Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

La plupart des projets de stations d'épuration ont fait l'objet d'un travail en amont avec le service en charge de la police de l'eau. Les normes de rejet ont alors été discutées préalablement au dépôt du dossier.

Les dossiers déposés sans ce contact préalable sont examinés en priorité. Si le projet ne permet pas de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et s'il existe une alternative techniquement et économiquement réalisable, le dossier fera l'objet d'une opposition à déclaration.

Rubrique 2.1.3.0. :

Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

La plupart des projets de stations d'épuration ont fait l'objet d'un travail en amont avec le service en charge de la police de l'eau. Les plans d'épandages ont alors été discutés préalablement au dépôt du dossier.

Les dossiers déposés sans ce contact préalable sont examinés en priorité.

Rubrique 2.1.4.0. :

Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ;

2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).

Les dossiers déposés sans contact préalable avec le service en charge de la police de l'eau sont examinés en priorité. Si le projet ne respecte pas les recommandations du ministère en charge de la santé, il fera l'objet d'une opposition à déclaration.

Rubrique 2.1.5.0. :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Afin de protéger les nappes d'eaux souterraines, tous les rejets dans le sol ou le sous-sol sont examinés en priorité. Les projets suivants feront l'objet d'une opposition à déclaration :

- ceux prévoyant l'injection des eaux pluviales en nappe,
- ceux prévoyant la réalisation de puits d'infiltration lorsque des bassins d'infiltrations peuvent être mis en œuvre.

Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles peuvent générer des dysfonctionnements à l'aval : ruissellement, inondations, dégradation des berges et de la qualité de l'eau. Pour réduire l'impact de ces aménagements, il est parfois nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives pour diminuer les flux générés par l'imperméabilisation et/ou prévoir un système de collecte et de traitement adapté, tant du point de vue du dimensionnement qu'en terme de capacités visant à réduire la pollution.

Le document d'incidence devra examiner avec précision les points suivants :

- l'impact quantitatif de l'aménagement et les mesures compensatoires adoptées (bassin d'écrêtement) avec présentation détaillée des hypothèses de calcul et des résultats,
- l'impact qualitatif de l'aménagement, pour les différents polluants (DBO5, DCO, MES, métaux...), en prenant comme hypothèse une pluie de 10 mm en 15 minutes rinçant les surfaces aménagées et entraînant 10 % de la charge annuelle, avec comme pour l'aspect quantitatif, une présentation détaillée des hypothèses de calcul, des résultats et des mesures compensatoires mises en œuvre.

En ce qui concerne l'impact quantitatif, la norme NF-EN 752-2 prévoit un dimensionnement de niveau décennal pour les zones rurales, vicennal pour les zones résidentielles et trentenaire pour les centres des villes et les zones industrielles et commerciales. Les autres références techniques habituelles pourront être mobilisées autant que de besoin (instruction technique 1977, SETRA « L'eau et la route », CERTU « La ville et son assainissement », ...).

En ce qui concerne l'impact qualitatif, ces aménagements ne doivent pas occasionner un dépassement de plus d'une classe par rapport à l'objectif de qualité du milieu récepteur (définie par la grille de qualité Seq Eau), lorsque le débit du cours est égal à son QMNA5 (débit mensuel sec de récurrence cinq ans), sauf si aucune alternative techniquement et économiquement réalisable ne peut être mise en œuvre. Les bassins mis en œuvre devront donc stocker le flux de rinçage pour abattre la pollution (plus le temps de séjour dans le bassin sera long, plus l'abattement de pollution sera important ; il est donc souhaitable d'envisager deux débits de fuite : un pour les débits de pointe et un pour le volume de rinçage calculé sur la base d'une pluie de 10 mm).

Certains rejets sont susceptibles d'avoir un impact important sur la qualité de l'eau du milieu récepteur. Les projets concernés sont donc examinés en priorités :

- les projets entraînant un rejet dans un milieu sensible ou très sensible,
- les projets situés en tête de bassin-versant,
- les zones d'activités.

Tous les projets concernés par ces critères et entraînant un déclassement de plus d'une classe du cours d'eau récepteur feront l'objet d'une opposition à déclaration, sauf si aucune alternative techniquement et économiquement réalisable ne peut être mise en œuvre.

Rubrique 2.2.1.0. :

Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

- 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;
- 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

L'exclusion des rejets de stations d'épuration et des rejets d'eaux pluviales restreint fortement le champ d'application de cette rubrique. Elle reste toutefois applicable aux drainages. Les priorités et les critères d'opposition retenus pour la rubrique 3.3.2.0. peuvent donc s'appliquer.

Rubrique 2.2.3.0. :

Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

- a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;
- b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

- a) Supérieur ou égal à 10¹¹ E coli/j (A) ;
- b) Compris entre 10¹⁰ à 10¹¹ E coli/j (D).

L'exclusion des rejets de stations d'épuration et des rejets d'eaux pluviales restreint fortement le champ d'application de cette rubrique. Elle reste toutefois applicable aux drainages. Les priorités et les critères d'opposition retenus pour la rubrique 3.3.2.0. peuvent donc s'appliquer.

Rubrique 2.2.4.0. :

Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).

Les projets concernés par cette rubrique sont généralement concernés par d'autres. Il n'y a donc pas lieu de s'appuyer sur celle-ci pour définir les dossiers à examiner en priorité.

Rubrique 3.1.1.0. :

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) **Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).**

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

L'impact de tels seuils peut être très important sur le milieu aquatique. De plus, il est nécessaire de s'assurer que l'ouvrage ne constituera pas un obstacle à l'écoulement des crues. Tous les dossiers sont donc examinés en priorité.

L'impact positif ou négatif de tels ouvrages dépend de nombreux critères (localisation, hauteur, pente du cours d'eau sur le site, enjeux relatifs au milieu aquatique...).

Les ouvrages devant faire l'objet d'une opposition à déclaration n'ont donc pas été définis « à priori ». Une telle décision sera prise, au vu du document d'incidence, lorsque l'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier. Pourront cependant être admis les travaux dûment justifiés et lorsqu'aucune alternative n'est possible.

Les points suivants devront donc être particulièrement développés dans le document d'incidence, afin de permettre l'évaluation de l'impact des travaux sur la ressource en eau et le milieu aquatique :

- les motifs ayant conduit à envisager ces travaux,
- l'examen des alternatives,
- la prise en compte de la pente, des faciès d'écoulement et de l'impact des remous,
- les espèces patrimoniales présentes (et notamment la truite fario et l'écrevisse à pattes blanches),
- les autres ouvrages situés sur le cours d'eau concerné.

Rubrique 3.1.2.0. :

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° **Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).**

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux préconise de « respecter, voire rétablir les dynamiques naturelles des cours d'eau ». Parallèlement, la directive cadre sur l'eau a pour objectif le bon état des eaux en 2015 ; ce qui implique un bon état morphologique des cours d'eau. Tous les projets concernés par cette rubriques (à l'exception des modifications temporaires du lit du cours d'eau) seront examinés en priorité afin d'évaluer leur impact sur les dynamiques naturelles du cours d'eau.

Certains travaux dits de renaturation ont pour objectif de rétablir ces dynamiques, suite à des opérations menées par le passé. Leur réalisation est nécessaire à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Ils pourront donc être effectués.

Les autres travaux (busage, recalibrages à fond plat...) vont à l'encontre de ces dynamiques. Ils feront donc l'objet d'une opposition à déclaration sauf s'ils sont dûment justifiés et si aucune alternative n'est possible.

Rubrique 3.1.3.0. :

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

Les projets concernés par cette rubrique sont généralement concernés par d'autres. Il n'y a donc pas lieu de s'appuyer sur celle-ci pour définir les dossiers qui doivent faire l'objet d'un examen prioritaire.

Rubrique 3.1.4.0. :

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

Les protections de berges par enrochement ont un impact fort sur la dynamique naturelle des cours d'eau et les milieux aquatiques (disparitions des caches sous berges, artificialisation du milieu...). Il est donc nécessaire de limiter ces travaux aux secteurs sur lesquels ils sont indispensables (protection des biens et des personnes).

Tous les dossiers concernés sont donc examinés en priorité. Les travaux feront l'objet d'une opposition à déclaration sauf s'ils sont dûment justifiés et si aucune alternative (notamment le génie végétal) n'est possible.

Rubrique 3.1.5.0. :

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

Le champ d'application de cette rubrique est actuellement mal défini. Cependant, certains types de travaux peuvent dès à présent être considérés comme relevant de cette rubrique de la nomenclature :

- ceux concernés par d'autres rubriques, lorsque le document d'incidence a mis en évidence la présence de frayères,
- les travaux réalisés sur des frayères déjà recensées,
- les travaux réalisés sur des zones de frai potentielles (notamment les radiers sur des cours d'eau où la truite fario, la lamproie de Planer et le chabot ont été observés).

Les documents d'incidences concernant des travaux en rivière devront veiller à identifier les frayères existantes et les zones potentielles de frayères.

De tels travaux, réalisés dans des frayères ou des zones potentielles de frai, peuvent être très préjudiciables pour le milieu aquatique. Tous les dossiers concernés sont donc examinés en priorité.

Les travaux devant faire l'objet d'une opposition à déclaration n'ont pas été définis « à priori ». Une telle décision sera prise, au vu du document d'incidence, lorsque l'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier. Pourront cependant être admis les travaux dûment justifiés et lorsqu'aucune alternative n'est possible.

Rubrique 3.2.1.0. :

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

La très grande majorité des dossiers qui relèvent de cette rubrique doivent faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG) (acte administratif autorisant une collectivité territoriale à intervenir sur des terrains privés). Leur impact sera donc examiné lors de l'instruction de la demande de DIG. L'opposition à déclaration n'aurait alors lieu qu'en l'absence d'une telle demande ou d'un refus de DIG.

Les autres projets sont examinés en priorité, afin notamment de vérifier que la teneur des sédiments extraits ne dépasse pas le niveau de référence S1.

Les documents d'incidence devront, de ce fait, inclure une analyse des sédiments pour les critères retenus pour définir le seuil de référence S1 : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, PCB totaux, HAP totaux.

Rubrique 3.2.2.0. :

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Certains cours d'eau font l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Les secteurs sur lesquels les remblais doivent être prohibés du fait du risque d'inondation ont été recensés dans ce document. Dans un souci de cohérence entre les réglementations, les projets incompatibles avec le PPRI feront l'objet d'une opposition à déclaration.

Pour les autres cours d'eau, les dossiers suivants, du fait de leur importance et de risques particuliers, sont examinés en priorité :

- les projets situés à proximité d'une zone habitée,
- les remblais situés dans les zones humides,
- les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 50 cm et soustrayant plus de 2000 m² à l'expansion des crues.

Les ouvrages devant faire l'objet d'une opposition à déclaration n'ont pas été définis « à priori ». Une telle décision sera prise, au vu du document d'incidence, lorsque l'impact sur les risques d'inondation, le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier. Pourront cependant être admis les travaux dûment justifiés et lorsqu'aucune alternative n'est possible.

Rubrique 3.2.3.0. :

Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Certains plans d'eau permanents, de par leur localisation ou leur mode d'alimentation, ont un impact très important sur la ressource en eau et le milieu aquatique et aucune mesure compensatoire n'apparaît susceptible d'y remédier. Ces projets feront donc l'objet d'une opposition à déclaration. Il s'agit des plans d'eau :

- situés en barrage de cours d'eau,
- alimentés directement par la nappe alluviale d'un cours d'eau, (les pertes d'eau par évaporation accentuent les étiages),
- situés dans des secteurs très sensibles,
- situés dans des têtes de bassin-versant.

Pour les deux derniers cas, pourront toutefois être admis les réserves incendie et les bassins de stockage des eaux pluviales « toujours en eau », si le projet est dûment justifié et si aucune alternative n'est possible.

D'autres plans d'eau permanents peuvent également avoir un impact non négligeable sur la ressource en eau et sur le milieu aquatique. Ils sont donc examinés en priorité. Il s'agit des plans d'eau :

- situés dans des secteurs sensibles,
- alimentés par des nappes d'eau souterraines,
- construits en dérivation d'un cours d'eau.

Les ouvrages devant faire l'objet d'une opposition à déclaration n'ont pas été définis « à priori ». Une telle décision sera prise, au vu du document d'incidence, lorsque l'impact sur les risques d'inondation, le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier. Pourront cependant être admis les travaux dûment justifiés et lorsqu'aucune alternative n'est possible.

Les points suivants devront donc être particulièrement développés dans le document d'incidence :

- le positionnement du projet par rapport aux têtes de bassin-versant,
- le substrat géologique (afin notamment de prendre en compte l'impact du projet sur la recharge des nappes),
- les impacts liés à l'exploitation du plans d'eau (et notamment les vidanges).

Rubrique 3.2.4.0. :

1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

Dans la mesure où la vidange d'un plan d'eau est nécessaire à sa gestion, il n'y a pas lieu à s'opposer aux déclarations relatives à ces opérations.

Toutefois, dans certains contextes, elles peuvent avoir un impact fort sur le milieu aquatique et la ressource en eau. Des mesures compensatoires peuvent s'avérer nécessaires. Les vidanges des plans d'eau suivants sont donc examinées en priorité :

- ceux situés en barrage de cours d'eau,
- ceux situés dans des bassins-versants alimentant des cours d'eau sensibles ou très sensibles,
- ceux situés dans des têtes de bassin-versant,
- ceux qui n'ont pas été vidangés depuis plus de dix ans.

Rubrique 3.2.5.0. :

Barrage de retenue :

1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ;

2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) ;

3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A).

Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.

Dans la mesure où il est nécessaire, pour chaque barrage de vérifier s'il présente un risque pour la sécurité publique, chaque dossier fait l'objet d'un examen prioritaire.

Si le projet intéresse la sécurité publique, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé par le pétitionnaire. Dans le cas contraire, il n'y a pas lieu de s'opposer à la déclaration ; un examen approfondi des conditions de réalisation de l'ouvrage est cependant réalisé.

Rubrique 3.2.6.0. :

Digues :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De canaux et de rivières canalisées (D).

Le département d'Indre-et-Loire n'est pas concerné par les digues de canaux ou de rivières canalisées.

Rubrique 3.2.7.0. :

Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D).

Les piscicultures intensives (avec apport de nourriture) ne relevant pas des installations classées pour la protection de l'environnement doivent faire l'objet d'un examen attentif. Les piscicultures dont la production annuelle est supérieure à 400 kg/an (cette valeur correspond à la productivité qui peut être obtenue sans compléments alimentaires sur les plans d'eau les moins favorables à la production piscicole) sont donc examinées en priorité.

Les ouvrages devant faire l'objet d'une opposition à déclaration n'ont pas été définis « à priori ». Une telle décision sera prise, au vu du document d'incidence, lorsque l'impact sur les risques d'inondation, le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier.

La fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique sera systématiquement consultée sur les dossiers de pisciculture et pourra apporter son expertise au service de police de l'eau.

Rubrique 3.3.1.0. :

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

La protection des zones humides représente un enjeu fort et fait partie des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Les projets de destructions de telles zones feront donc l'objet d'une opposition à déclaration.

A titre exceptionnel de tels travaux pourraient être réalisés lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le document d'incidence justifie que le projet est d'intérêt général,
- il n'existe aucune solution alternative,
- des mesures compensatoires sont mises en œuvre.

Un inventaire a été réalisé à l'échelle départementale par le conseil général et la DDAF. Ce document doit donc être consulté lors l'élaboration du document d'incidence. Cette consultation n'exonère toutefois en aucun cas le demandeur d'une expertise sur site qui pourrait mettre en évidence des zones humides non prises en compte dans cet inventaire.

Dans ces cas, le document d'incidence devra comprendre une étude faunistique et floristique, ainsi qu'un examen du fonctionnement hydraulique de la zone.

Rubrique 3.3.2.0. :

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

La réalisation de réseau de drainage est susceptible d'accentuer l'intensité des crues. Elle peut également avoir un impact sur la qualité de l'eau (notamment en favorisant la concentration en éléments polluants au niveau des points de rejet). Chaque dossier concerné par cette rubrique est donc examiné en priorité.

Le document d'incidence doit impérativement s'appuyer sur le document de cadrage réalisé par l'intermise et la DIREN Centre (document disponible auprès de la DDAF).

Lorsque le rejet est effectué directement dans le cours d'eau ou dans une nappe, l'impact est tel qu'il est impossible de mettre en œuvre des mesures compensatoires satisfaisantes. Il convient de s'opposer aux déclarations.

Dans les bassins versants d'alimentation de masses d'eau superficielles classées en risque nitrates ou phytosanitaires (dans les travaux menés pour l'application de la directive cadre sur l'eau), des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre pour diminuer les risques de pollution à l'aval, notamment lors des événements pluvieux se produisant après une période prolongée de temps sec. Les travaux concernés feront donc l'objet d'une opposition à déclaration lorsque les mesures compensatoires appropriées ne sont pas prévues (fertilisation raisonnée, bassins-tampons, restauration de zones humides...).

**Titre 5 – régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants
du code de l'environnement**

Rubrique 5.1.1.0. :

5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m³/h (A) ;

2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h (D).

L'impact du rejet dans une même nappe d'eaux prélevées pour la géothermie ne justifie pas que de tels dossiers fassent l'objet d'un examen prioritaire.

Tableau de synthèse de la politique départementale de traitement des déclarations

| Rubrique | Dossiers sensibles nécessitant un examen approfondi | Dossiers particulièrement susceptibles de faire l'objet d'une opposition à déclaration |
|-----------------|--|---|
| 1.1.1.0. | Tous les dossiers définis comme prioritaires pour les rubriques 1.1.2.0. (prélèvements en nappe) et 1.3.1.0. (prélèvements en zone de répartition des eaux). Tous les ouvrages permettant des prélèvements en nappe captive. | Tous les dossiers définis comme devant faire l'objet d'une opposition à déclaration pour les rubriques 1.1.2.0. (prélèvements en nappe) et 1.3.1.0. (prélèvements en zone de répartition des eaux). |
| 1.1.2.0. | Tous les prélèvements dans des nappes classées par le SDAGE en NIE (nappes intensément exploitées) ou NAEP (nappes à réserver en priorité à l'alimentation en eau potable) Tous les prélèvements dans les nappes pour lesquelles un risque de ne pas atteindre le bon état en 2015 du fait de paramètres quantitatifs a été mis en évidence dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau Tous les prélèvements réalisés à moins de 500 mètres d'un cours d'eau. | Tous les prélèvements dans les nappes justifiant d'un examen approfondi du dossier, à l'exception de ceux prévus pour l'alimentation en eau potable des populations, via un réseau collectif. |
| 1.2.1.0. | Tous les prélèvements réalisés dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement | Tous les prélèvements projetés à moins de 500 mètres d'un cours d'eau lorsque l'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier. |
| 1.3.1.0. | Tous les prélèvements en zone de répartition des eaux (ZRE) | Les prélèvements demandés sur des cours d'eau ayant un faible débit en période d'étiage, lorsque le débit demandé est supérieur à la différence entre le débit d'étiage du cours d'eau et le dixième de son module. Tous les prélèvements en ZRE à l'exception : - de ceux réalisés dans une nappe (ou un cours d'eau) plus élevée que celle ayant justifié le classement en zone de répartition des eaux, - de ceux destinés à l'alimentation en eau potable via un réseau collectif. |
| 2.1.1.0. | Les dossiers déposés sans contact préalable avec le service en charge de la police de l'eau | Les projets ne permettant pas de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur s'il existe une alternative techniquement et économiquement réalisable. |
| 2.1.3.0. | Les dossiers déposés sans contact préalable avec le service en charge de la police de l'eau | Aucun |

| Rubrique | Dossiers sensibles nécessitant un examen approfondi | Dossiers particulièrement susceptibles de faire l'objet d'une opposition à déclaration |
|----------|---|---|
| 2.1.4.0. | Les dossiers déposés sans contact préalable avec le service en charge de la police de l'eau | Les projets ne respectant pas les recommandations du ministère en charge de la santé |
| 2.1.5.0. | Tous les rejets dans le sol ou le sous-sol. Tous les projets entraînant un rejet dans un milieu sensible ou très sensible. Toutes les zones d'activités. Tous les projets situés en tête de bassin-versant. | Les projets suivants prévoyant - l'injection des eaux pluviales en nappe, - la mise en œuvre de puits d'infiltration lorsque des bassins d'infiltrations peuvent être mis en œuvre. Tous les projets entraînant un déclassement de plus d'une classe du cours d'eau récepteur, sauf si aucune alternative techniquement et économiquement réalisable ne peut être mise en œuvre. |
| 2.2.1.0. | Tous les dossiers définis comme prioritaires pour la rubrique 3.3.2.0. (drainages). | Tous les dossiers définis comme devant faire l'objet d'une opposition à déclaration pour la rubrique 3.3.2.0. (drainages). |
| 2.2.3.0. | Tous les dossiers définis comme prioritaires pour la rubrique 3.3.2.0. (drainages). | Tous les dossiers définis comme devant faire l'objet d'une opposition à déclaration pour la rubrique 3.3.2.0. (drainages). |
| 2.2.4.0. | Aucun | Aucun |
| 3.1.1.0. | Tous les obstacles à la continuité écologique des cours d'eau. | Les obstacles à la continuité écologique des cours d'eau lorsque l'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier, à l'exception des travaux dûment justifiés pour lesquels aucune alternative n'est possible. |
| 3.1.2.0. | Toutes les modifications définitives du profil en long ou en travers d'un cours d'eau. | Toutes les modifications définitives du profil en long ou en travers d'un cours d'eau sauf : - les travaux de renaturation, - les travaux dûment justifiés, lorsque aucune alternative n'est possible. |
| 3.1.3.0. | Aucun. | Aucun. |
| 3.1.4.0. | Tous les travaux de consolidation de berges par des techniques autres que végétales. | Tous les travaux de consolidation de berges par des techniques autres que végétales sauf lorsque les travaux sont dûment justifiés et qu'aucune alternative n'est possible. |

| Rubrique | Dossiers sensibles nécessitant un examen approfondi | Dossiers particulièrement susceptibles de faire l'objet d'une opposition à déclaration |
|----------|---|--|
| 3.1.5.0. | Tous les travaux aboutissant à des destructions de frayère ou de zones potentielles de frai. | Certains travaux aboutissant à des destructions de frayères lorsque l'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier. |
| 3.2.1.0. | Tous les projets d'entretien de cours d'eau. | Les travaux non déclarés d'intérêt général alors qu'une telle déclaration est nécessaire. Les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intérêt général lorsque l'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier. |
| 3.2.2.0. | Les projets réalisés dans le lit majeur de cours d'eau ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), l'examen permettra de vérifier la compatibilité du projet avec le PPRI. Lorsque le cours d'eau n'a pas fait l'objet d'un PPRI : <ul style="list-style-type: none"> - les projets situés à proximité d'une zone habitée, - les remblais situés dans les zones humides, - les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 50 cm et soustrayant plus de 2000 m² à l'expansion des crues. | Les projets incompatibles avec le PPRI Les remblais faisant l'objet d'un examen prioritaire : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'impact sur les risques d'inondation, le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier, - à l'exception des travaux dûment justifiés pour lesquels aucune alternative n'est possible. |
| 3.2.3.0. | Les plans d'eau permanents : <ul style="list-style-type: none"> - situés en barrage de cours d'eau, - construits en dérivation d'un cours d'eau, - alimentés par des nappes d'eau souterraines (y compris la nappe alluviale d'un cours d'eau), - situés dans des secteurs sensibles ou très sensibles, - situés dans des têtes de bassin-versant. | Les plans d'eau permanents : <ul style="list-style-type: none"> - situés en barrage de cours d'eau, - alimentés directement par la nappe alluviale d'un cours d'eau, (les pertes d'eau par évaporation accentuent les étiages), Les plans d'eau permanents : <ul style="list-style-type: none"> - situés dans des secteurs très sensibles, - situés dans des têtes de bassin-versant. à l'exception des bassins de rétention des eaux pluviales et des réserves incendie. Les plans d'eau permanents : <ul style="list-style-type: none"> - situés dans des secteurs sensibles, - alimentés par des nappes d'eau souterraines, - construits en dérivation d'un cours d'eau, lorsque l'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier, à l'exception des travaux dûment justifiés pour lesquels aucune alternative n'est possible. |

| Rubrique | Dossiers sensibles nécessitant un examen approfondi | Dossiers particulièrement susceptibles de faire l'objet d'une opposition à déclaration |
|----------|--|--|
| 3.2.4.0. | <p>Les vidanges des plans d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux situés en barrage de cours d'eau, - ceux situés dans des bassins-versants alimentant des cours d'eau sensibles ou très sensibles, - ceux situés en tête de bassin-versant - ceux qui n'ont pas été vidangés depuis plus de dix ans. | Aucun. |
| 3.2.5.0. | Tous les barrages de retenue. | Les barrages de retenue intéressant la sécurité publique (un dossier de demande d'autorisation devra alors être déposé). |
| 3.2.7.0. | Toutes les piscicultures ne relevant pas des installations classées pour la protection de l'environnement dont la production annuelle est supérieure à 400 kg/an. | Certaines piscicultures dont la production annuelle est supérieure à 400 kg/an lorsque l'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau est tel qu'aucune mesure compensatoire ne permet d'y remédier. |
| 3.3.1.0. | Tous les travaux aboutissant à une destruction de zones humides. | <p>Tous les travaux aboutissant à une destruction de zones humides sauf lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le document d'incidence justifie que le projet est d'intérêt général, - il n'existe aucune solution alternative, - des mesures compensatoires sont mises en œuvre. |
| 3.3.2.0. | Tous les projets de drainage. | <p>Réseaux de drainage aboutissant à un rejet direct en nappe ou dans un cours d'eau.</p> <p>Réseaux de drainage réalisés dans les bassins versants d'alimentation de masses d'eau superficielles classées en risque nitrates ou phytosanitaires (dans les travaux menés pour l'application de la directive cadre sur l'eau) sans qu'aucune mesure compensatoire satisfaisante ne soit prévue.</p> |
| 5.1.1.0. | Aucun | Aucun |